

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité départementale de la Gironde

Nos Réf.: **AL-UD33-CRC-17-105**

Affaire suivie par Alexis LUNEL

Mél.: alexis.lunel@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 05 56 24 83 56 - Fax.: 05 56 24 83 52

Objet : Société ALTRAD RICHARD FRAISSE à LA RIVIERE
Pollution des sols et des eaux souterraines

Bordeaux, le **10 FEV. 2017**

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

ALTRAD RICHARD FRAISSE

1, Virecourt

33126 LA RIVIERE

*Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société ALTRAD RICHARD FRAISSE*

Référence à rappeler dans toute correspondance : n° S3IC : 52.1125

**Rapport de l'inspection des installations classées
au CODERST de la Gironde**

La société ALTRAD a repris l'exploitation de l'usine de fabrication de brouettes métalliques située à La Rivière, en 2005, succédant à la société RICHARD, déclarée par récépissé du 28 mai 1996 au titre des installations classées.

La société ALTRAD RICHARD FRAISSE a déclaré la cessation d'activités sur ce site par lettre du 18 novembre 2014, à laquelle la Sous-Préfecture de Libourne a donné récépissé le 27 janvier 2015.

I – CESSATION D'ACTIVITES

A l'appui de sa déclaration de cessation d'activités, la société ALTRAD RICHARD FRAISSE a fourni un diagnostic de qualité des sols et des eaux souterraines établi par APAVE et datant du 15 décembre 2014, complété le 8 mars 2016.

Compte tenu des résultats des investigations, l'APAVE conclut à une qualité dégradée des milieux des sols et des eaux souterraines, notamment par les Hydrocarbures totaux et les BTEX au niveau du piézomètre 2.

.../...

En vertu de l'article R-512-66-1-III, la société ALTRAD RICHARD FRAISSE doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

En l'état, ces conditions de réhabilitation du site ne sont pas satisfaites.

II – CONTEXTE JURIDIQUE

Les études remises par ALTRAD permettent de connaître avec une précision suffisante une pollution résiduelle principalement en HCT et CAV-BTEX dans les sols et les eaux souterraines sur le site. L'étude historique et documentaire démontrant l'origine des polluants non imputable aux activités exercées par ALTRAD sur le site entre 2005 et 2014, l'inspection a recherché la responsabilité de l'exploitant précédent RICHARD FRAISSE, en vue de réhabiliter le site.

Dans sa réponse en date du 2 novembre 2016, Maître Sébastien Vigreux es qualité de Commissaire à l'exécution du plan de cession des sociétés SA RICHARD FRAISSE et SARL FRAISSE INDUSTRIE, en remplacement de Maître Gilles SAUTAREL, selon le jugement du tribunal de commerce de Libourne en date du 29 avril 2013, fait valoir les termes du jugement définitif du 24 janvier 2005 de ce tribunal arrêtant le plan de cession.

Ce jugement rappelle que la prise de possession par ALTRAD entraînera le transfert des responsabilités assurées jusque là par la SA RICHARD. Aussi au sens du Code de l'Environnement, il s'agit d'une reprise d'activités en 2005 par la société ALTRAD. Ainsi une obligation de remise en état du site revient de fait à la société ALTRAD sur la période couvrant les activités exercées par RICHARD FRAISSE puis par ALTRAD.

Dans ces conditions, l'origine de la pollution résiduelle sur site (rappelée ci-dessus) devient imputable juridiquement à la société ALTRAD.

III – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

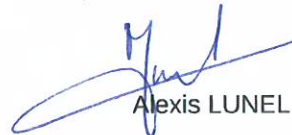
L'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant l'obligation de mettre en œuvre les mesures de gestion de la pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines, du site, via le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, pris au titre de l'article L 512-12 du Code de l'Environnement.

IV - CONCLUSION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du Code de l'environnement (article L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,



Alexis LUNEL

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur régional
Le Chef de division



Christian CORNOU